

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 298 de cette loi, la ministre du Travail est responsable de son application;

ATTENDU QUE la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q. 2009, chapitre 57) modifie les articles 58, 60 et 61 relativement aux conditions d'obtention d'une licence, les articles 65.1 et 65.4 relativement à la restriction d'une licence aux fins d'obtention d'un contrat public, et les dispositions pénales de la Loi sur le bâtiment pour doter la Régie de nouveaux moyens visant à lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Régie a mis en œuvre diverses activités de surveillance venant s'ajouter à celles qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits de 2 000 000 \$ par année, pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 6 000 000 \$ à raison de 2 000 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54863

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2010 une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54862

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^c Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois